

**Assemblée générale**

Distr. limitée
27 mars 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Quarante-cinquième session
New York, 21-25 avril 2014**

**Commentaires des États-Unis d'Amérique sur
le document A/CN.9/WG.V/WP.120**

1. En 2010, la CNUDCI a autorisé le Groupe de travail V à engager des travaux sur un ensemble de questions susceptibles d'englober "une loi type ou des dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se pos[ai]ent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance"¹. Après avoir achevé d'autres travaux relevant de son mandat, le Groupe de travail V est revenu sur cette idée en décembre 2013 et a décidé de commencer à travailler sur ce projet afin de faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux. Dans son rapport, le Groupe de travail a recensé un certain nombre de questions clefs qui devraient s'inscrire dans ces travaux². Les États-Unis d'Amérique remercient le secrétariat d'avoir établi pour le Groupe de travail le document A/CN.9/WG.V/WP.120, qui facilitera grandement les débats du Groupe sur ces questions lors de notre quarante-cinquième session.

2. Préalablement à la session, les États-Unis tiennent à réaffirmer leur ferme soutien à ce projet et à formuler quelques brèves remarques pour mettre en lumière plusieurs questions soulevées dans le document A/CN.9/WG.V/WP.120 qu'ils jugent essentielles pour l'examen initial auquel procèdera le Groupe de travail au cours de la session. Nous pensons qu'une discussion approfondie des domaines considérés offrira un point de départ utile aux efforts déployés par le Groupe de travail, car beaucoup d'autres questions mises en évidence dans le document A/CN.9/WG.V/WP.120 s'appuient sur ces thèmes.

¹ Voir A/65/17, p. 54, Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, quarante-troisième session (21 juin-9 juillet 2010).

² Voir A/CN.9/798, p. 5 et 6, Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), quarante-quatrième session (16-20 décembre 2013).



A. Compétence et capacité

3. Nous estimons que le Groupe de travail devrait étudier l'approche exposée par le secrétariat dans le document A/CN.9/WG.V/WP.120 et élaborer un mécanisme à travers lequel les membres d'un groupe d'entreprises pourraient volontairement se soumettre à la compétence d'un tribunal dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours visant un membre du groupe. Le Groupe de travail devra examiner un certain nombre de questions pour élaborer un tel cadre. Premièrement, celui-ci devrait garantir l'accès et la capacité de chacun des membres du groupe d'entreprises qui choisissent de participer à la procédure d'insolvabilité en cours visant un membre du groupe. Pour l'essentiel, il faudrait notamment veiller à ce que le tribunal ait la capacité d'exercer sa compétence sur les membres du groupe d'entreprises. En outre, la distinction entre procédure principale et non principale n'est peut-être pas pertinente ni nécessaire lorsque les membres du groupes d'entreprises ont choisi de se soumettre à la compétence d'un tribunal chargé de la procédure d'insolvabilité visant un des membres. Du fait de la participation volontaire des membres du groupe à une procédure, le Groupe de travail ne devrait pas avoir à consacrer beaucoup d'efforts à la définition du terme "société mère" d'un groupe d'entreprises. En outre, comme les groupes d'entreprises peuvent compter des dizaines, voire des centaines de membres nominalement distincts, des procédures devraient être mises en place pour administrer concrètement et avec équité l'insolvabilité de groupes d'entreprises complexes, dans le respect de l'identité de chacun des membres du groupe.

B. Procédures synthétiques

4. Comme indiqué à la section D 1) du document A/CN.9/WG.V/WP.120, la notion "procédures synthétiques" pourrait fournir au Groupe de travail un outil utile à intégrer dans un ensemble de dispositions types propres à faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises. Les procédures synthétiques pourraient permettre d'économiser du temps et de l'argent, et réduire la complexité de la coordination entre des procédures multiples. Compte tenu des avantages potentiels de l'utilisation des procédures synthétiques et de l'expérience déjà acquise par certains pays dans ce domaine, nous pensons que le Groupe de travail devrait considérer les dispositions expresses concernant ce type de procédures comme un des éléments clefs de nos travaux dans ce domaine. Bien que la loi actuelle de certains pays puisse assurer aux créanciers étrangers la répartition des fonds auxquels ils auraient eu droit si des procédures distinctes avaient été ouvertes dans leur pays d'origine, des dispositions expresses à cet effet pourraient être utiles.

5. Lorsque le Groupe de travail définira une approche permettant l'utilisation de procédures synthétiques, nous pensons qu'il lui faudra aborder certaines questions complexes. Par exemple, les procédures synthétiques devront incorporer des garanties pour faire en sorte que les intérêts de tous les pays concernés soient pris en compte, tout en veillant à ce que le processus soit opérationnel. Ainsi, nous pensons que le Groupe de travail aurait intérêt à examiner rapidement les éléments qui seraient nécessaires à un tel processus et l'interaction qui s'exercerait entre ce dernier et les éléments de compétence et de capacité évoqués ci-dessus.

C. Coopération et coordination entre les membres d'un groupe d'entreprises

6. Dans les cas où une procédure dans plusieurs pays est inévitable, le Groupe de travail peut continuer de faire fond sur les dispositions actuelles de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en ce qui concerne le mandat qui sous-tend la coopération et la coordination entre les tribunaux et les administrateurs de la masse. Les recommandations 240 à 245 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité contiennent actuellement des principes qui reconnaissent que les tribunaux et les administrateurs de la masse doivent coopérer, en particulier lorsque le redressement d'une entreprise en vue de la poursuite de son activité est une possibilité réaliste. On pourrait rédiger des dispositions plus précises en mettant à profit les propositions figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.120, qui concernent: i) la notion de procédure coordonnante, associée à la responsabilité d'essayer d'administrer l'entreprise dans l'intérêt de toutes les parties constituantes; ii) la facilitation du financement obtenu conjointement par les membres d'un groupe d'entreprises, qu'une partie à la procédure d'insolvabilité se trouve ou non dans plusieurs pays; et iii) les mesures octroyées aux membres du groupe collectivement.
